

GE_GERICHTE ATAS/1206/2013 vom 9. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1206_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1206/2013 du 9 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1206/2013 del 9 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 29 octobre 2012, la Cour de céans a examiné sa compétence et la recevabilité du recours formé le 15 août 2012, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ces questions (ATAS/1297/2012).

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), applicable par analogie pour le calcul des rentes d'invalidité [art. 36 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; 831.20)]. Sur le plan matériel, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 132 III 523 consid. 4.3), le cas d'espèce est régi par le nouveau droit en vigueur à compter du 1er janvier 2003, dès lors que le montant à restituer concerne des rentes versées postérieurement au 1er janvier 2003. S'agissant de la procédure, le nouveau droit est applicable (ATF 130 V 1). 3. Le litige consiste à examiner si c'est à juste titre que l'intimé a sollicité du recourant la restitution du montant de 2'321 fr., singulièrement le bien-fondé de l'exclusion des périodes de cotisations effectuées par le recourant en X_____ du 10 mai 1973 au 1er mai 1976 du calcul du montant de la rente d'invalidité. Il est relevé qu'il est établi et non contesté par les parties que pendant la période du

E. 10

mai 1973 au 1er mai 1976, le recourant, de nationalité grecque, domicilié en Suisse et travaillant à la Mission permanente de X_____ auprès de l'ONU à Genève, était exempté de l'assurance suisse et a versé des cotisations sociales en X_____. 4. Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

En matière de sécurité sociale, sous le titre "Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale", l'art. 20 ALCP prévoit que "sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord." Toutefois, le principe de la suspension des conventions bilatérales souffre des exceptions. Ainsi, la suspension ne vaut

que pour les personnes qui entrent dans le champ d'application matériel et personnel des règles communautaires. En outre, certaines des dispositions des conventions mentionnées à l'annexe II à l'ALCP restent pertinentes, conformément à l'art. 7 par. 2 let. c du règlement n° 1408/71 et à son annexe III. Il s'agit pour l'essentiel des règles conventionnelles qui exigent l'exportation des prestations en espèces vers un Etat tiers (ATF 130 V 57 consid. 2.2). Ces exceptions n'entrent pas en considération en l'espèce. S'agissant de l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale nonobstant l'entrée en vigueur de l'ALCP, la jurisprudence rendue par la Cour de justice des communautés européennes (ci-après la CJCE) repose sur le principe que l'application du règlement n° 1408/71 ne doit pas conduire à la perte d'avantages de sécurité sociale résultant de conventions de sécurité sociale en vigueur entre deux ou plusieurs Etats membres et intégrés à leur droit national. Le travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation ne doit pas être pénalisé du fait des règlements communautaires par rapport à la situation qui aurait été la sienne s'il avait été régi par la seule législation nationale. Cette jurisprudence repose également sur l'idée que l'intéressé était en droit, au moment où il a exercé son droit à la libre circulation, d'avoir une confiance légitime dans le fait qu'il pourrait bénéficier des dispositions de la convention bilatérale (voir arrêts de la CJCE du 7 février 1991, Rönfeldt, C-227/89, Rec. 1991, p. I-323; du 9 novembre 1995, Thévenon, C 475/93, Rec. 1995, p. I-3813, points 25 et 26; du 9 novembre 2000, Thelen, C 75/99, Rec. 2000, p. I-9399; du 5 février 2002, Kaske, C-277/99, Rec. 2002, p. I- 1261, point 28). Dans son arrêt du 4 juillet 2007 (ATF 133 V 329), le Tribunal fédéral a été amené à examiner si la jurisprudence précitée de la CJCE peut être appliquée par le juge suisse avec l'entrée en vigueur de l'ALCP. Le TF a notamment rappelé que lorsque les principes de l'ALCP en matière de sécurité sociale recouvrent des notions de droit communautaire, avec une même finalité, l'interprétation qui en découle doit, en règle ordinaire, être considérée comme faisant partie de l'acquis communautaire que la Suisse s'est engagée à reprendre, sous réserve que la jurisprudence en cause soit antérieure à la date de la signature de l'accord (art. 16 al. 2 ALCP; ATF 130 II 113 consid. 6.5). Le TF a ainsi estimé que les conventions de sécurité sociale plus favorables dans un cas concret sont applicables, pour autant que l'intéressé ait exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur pour la Suisse de

A/2491/2012 - 13/15 - l'ALCP et du règlement n°1408/71 auquel renvoie l'accord (ATF 133 V 329 consid. 8.6.4).

E. 12

En l'espèce, la Convention bilatérale dispose, s'agissant des prestations d'assurance vieillesse, survivants et invalidité, que pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant grec ou suisse, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales grecques sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Seules les périodes de cotisations suisses sont prises en compte pour déterminer le revenu annuel moyen (art. 11 al. 3). Ce système de convention, dite de "type A" (que la Suisse a également conclu notamment avec la France, l'Espagne, la Turquie, la Belgique) se caractérise par le principe du risque, selon lequel l'invalidé qui en remplit les conditions reçoit, en lieu et place de deux rentes partielles versées par les assurances des deux pays concernés (rentes calculées au prorata des périodes d'assurance accomplies), une seule rente d'invalidité; celle-ci est versée par l'assurance à laquelle l'assuré était affilié lors de la survenance de

l'invalidité, qui prend en compte, pour la détermination de l'échelle de rente, la totalité des périodes de cotisations, y compris celles qui ont été accomplies dans l'autre Etat; étant précisé que le calcul du revenu moyen déterminant ne tient compte que des seuls gains réalisés en Suisse (voir ATF 130 V 247 consid. 4; Message du Conseil fédéral concernant la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et X_____ du 10 août 1973, FF 1973 II 78; OFAS, Principales règles concernant les rentes AVS et AI dans les conventions internationales conclues par la Suisse, RCC 1982, pp. 341 et 342). S'agissant des périodes de cotisations accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la Convention bilatérale, celle-ci prévoit que ces périodes sont prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention (art. 30 al. 2 Convention bilatérale).

E. 13

En l'occurrence, le recourant a exercé son droit à la libre circulation en 1973, soit avant l'entrée en vigueur pour la Suisse de l'ALCP et du règlement n° 1408/71. Par ailleurs, les dispositions de la Convention bilatérale sont plus favorables pour le recourant que celles de l'ALCP et son règlement précité, puisque les art. 11 al. 3 et 30 al. 2 de cette convention prévoient que les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales grecques - en l'occurrence du 10 mai 1973 au 1er mai 1976 - sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses. On ajoutera encore que contrairement à ce que fait valoir l'intimé, aucune disposition n'exclut l'application de la Convention bilatérale au ressortissant grec ou

A/2491/2012 - 14/15 - suisse ayant été membre d'une mission diplomatique. Enfin, on ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il prétend que la situation du recourant relèverait uniquement de l'art. 7 de la Convention bilatérale. En effet, cet article, qui figure sous le titre II intitulé "Législation applicable", a pour but de régler la question de la législation applicable aux ressortissants de l'une des parties qui exercent une activité lucrative sur le territoire de l'autre. Or, cette question ne se pose pas en l'espèce. La Convention bilatérale étant applicable au recourant, c'est donc à tort que l'intimé n'a pas pris en compte les périodes de cotisations effectuées en X_____ dans le calcul du montant de la rente. La prise en considération de ces périodes de cotisations aura notamment pour conséquence l'application d'une échelle de rente plus élevée que celle retenue lors du calcul effectué le 2 novembre 2009. En effet, même si l'intimé, soit pour lui la CCGC, explique avoir pris en compte, lors de ce calcul, les années de cotisations effectuées par le recourant en X_____, il n'en demeure pas moins que selon les pièces versées au dossier, le recourant présentait alors tout de même des lacunes de cotisations, soit notamment douze mois en 1974 et neuf mois en 1975 (feuille de calcul ACOR du 2 novembre 2009).

E. 14

Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a fixé le montant de la rente à 1'740 fr. du 1er juin 2011 au 30 avril 2012. La décision litigieuse doit par conséquent être annulée sur ce point également.

E. 15

Par conséquent, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il effectue un nouveau calcul du montant de la rente d'invalidité, tenant compte de la totalité des périodes de cotisations, y compris celles qui ont été accomplies en X_____ par le recourant, et rende une nouvelle décision concernant les

rentes pour la période du 1er juin 2011 au 30 avril 2012, correspondant à la période sur laquelle porte la décision querellée.

E. 16

Le recourant, représenté par un conseil et obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est accordée à titre de dépens [art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE – E 5 10)]. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 500 fr. sera mis à la charge de l'intimé.

A/2491/2012 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.